

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE
LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

E C R E T N° 07/77 du 21/11/87

Portant création et organisation des :

- Cinquante Sixième (56e) Bataillon d'Infanterie Motorisée ;
- Soixante Cinquième (65e) Bataillon d'Infanterie Motorisée ;
- Trente Quatrième (34e) Bataillon d'Infanterie ;
- Quarante Troisième (43e) Bataillon d'Infanterie.

C. C. P. C. T
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

VISA (/u - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

(/u - La Loi 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'Article 47 de la Constitution ;

(/u - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

(/u - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1979, portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;

D.G.R. (/u - L'Ordonnance 2/79 du 5 Février 1979, portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

(/u - Le Décret 74/355 du 28 Novembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

(/u - Le Décret 84/356 du 8 Août 1984, portant nomination du 1er Ministre ;

(/u - Le Décret 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u - Le Décret 87/482 du 20 Août 1987, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

D.G.F. (/u - Le Décret 84/336 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

(/u - Le Décret 84/339 du 25 Octobre 1984, portant réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

(/u - Le Décret 84/348 du 26 Octobre 1984, portant création et organisation du Commandement de l'Armée de Terre ;

(/u - Le Décret 84/346 du 26 Octobre 1984, portant création du Commandement de l'Armée de Terre.

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DE COMMANDEMENT :

E C R E T

ARRÊTÉ :

CHAPITRE 1ER : Dispositions générales.

Article 1er : Il est créé au sein de l'Armée de Terre des Formations dénommées :

- Cinquante Sixième (56e) Bataillon d'Infanterie Motorisée
- Soixante Cinquième (65e) Bataillon d'Infanterie Motorisée
- Trente Quatrième (34e) Bataillon d'Infanterie
- Quarante Troisième (43e) Bataillon d'Infanterie

Article 2 : Les 56e, 65e, Bataillons d'Infanterie Motorisée et les 34e, 43e Bataillons d'Infanterie sont respectivement stationnés dans les Zones Militaires n°3, 4, 5 et 6.

CHAPITRE 2 : Des 56e et 65e Bataillons

Article 3 : Les Cinquante Sixième (56e) et Soixante Cinquième (65e) Bataillons d'Infanterie Motorisée comprennent :

I - Le Commandement :

- Un - (1) Commandant de Bataillon
- Un - (1) Chef d'Etat-Major
- Un - (1) Adjoint Politique
- Un - (1) Adjoint Logistique

II - Des Unités d'Etat-Major :

- Une - (1) Section de Reconnaissance
- Une - (1) Section de Transmission
- Une - (1) Section de Sécurité et de Service

III - Les Unités de Combat :

- Trois - (3) Compagnies d'Infanterie Motorisée
- Un - (1) Peloton de Véhicules Blindés
- Une - (1) Batterie de Mortiers
- Une - (1) Batterie Anti-Chars
- Une - (1) Batterie Anti-Aérienne
- Une - (1) Section du Génie

IV - Les Unités de Soutien Logistique :

- Une - (1) Section de Transport
- Une - (1) Section Réparation
- Une - (1) Section Carburants
- Une - (1) Section Intendance
- Un - (1) Groupe Armement et Munitions
- Un - (1) Groupe Carburants et Lubrifiants
- Un - (1) Poste Médical

V - Les Elements Organiques Rattachés au Commandement :

- Un - (1) Secrétaire
- Une - (1) Section Financière
- Un - (1) Officier de Sécurité Militaire

CHAPITRE III : Des 34e 43e Bataillons

Article 4 : Les 34e et 43e Bataillons d'Infanterie comprennent :

I - Le Commandement :

- Un - (1) Commandant de Bataillon
- Un - (1) Chef d'Etat-Major
- Un - (1) Adjoint Politique
- Un - (1) Adjoint Logistique

2 - Des Unités d'Etat-Major :

- Une (1) Section de Reconnaissance
- Une (1) Section de Transmissions
- Une (1) Section de Sécurité et de Services
- Une (1) Section de Liaison

3 - Des Unités de Combat

- Trois (3) Compagnies d'Infanterie
- Une (1) Batterie de Mortiers
- Une (1) Batterie Anti-Aérienne
- Une (1) Section de BM portatif
- Une (1) Section du Génie

4 - Des Unités de Soutien Logistique

- Une (1) Section réparation
- Une (1) Section de Transport
- Une (1) Groupe Armement et Munitions
- Une (1) Section Casernement
- Une (1) Section Intendance
- Un (1) Poste Médical
- Un (1) Groupe Carburants et Lubrifiants

5 - Des Eléments Organiques Rattachés au Commandement :

- Un (1) Secrétariat
- Une (1) Section Financière
- Un (1) Officier de Sécurité Militaire

CHAPITRE IV : - Des Missions :

Article 5 : Les 56^e, 65^e BIM et 34^e, 43^e BI ont pour missions de :

A - EN TEMPS DE PAIX :

- De préparer et d'élever la disponibilité au Combat des différentes unités qui les composent sur la base des Directives, plans et programmes d'Instruction de l'Armée de Terre.

- D'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des moyens matériels en dotation.

- D'assurer la protection des points sensibles.

B - EN TEMPS DE GUERRE.

- De participer à la Défense Opérationnelle du Territoire dans le Cadre du plan de Défense des Zones respectives :

- De participer à la lutte Armée.

Article 6 : Les Effectifs composant les 56^e, 65^e BIM et 34^e, 43^e BI proviennent d'une part des Cadres et Combattants des différentes Formations de l'Armée Populaire Nationale, d'autre part des contingents du Service National Obligatoire.



Article 7 : Les 56°, 65° BIM et 34°, 43° BI peuvent être stationnés dans n'importe quel point de la Zone.

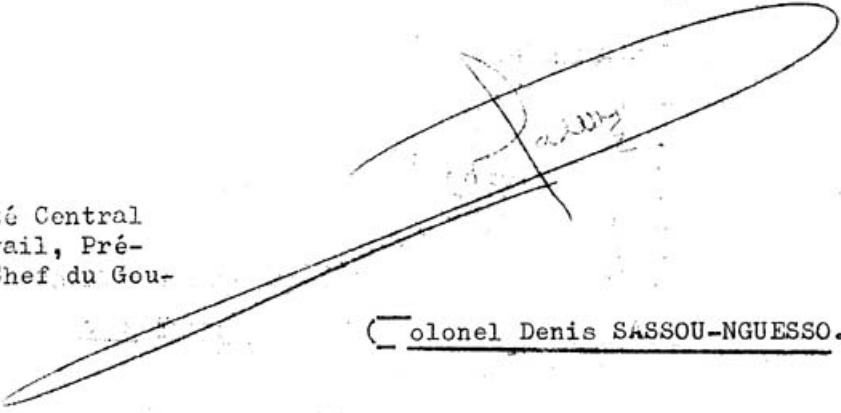
Article 8 : Les effectifs Commandant les 56°, 65° BIM et 34°, 43° BI sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 9 : Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

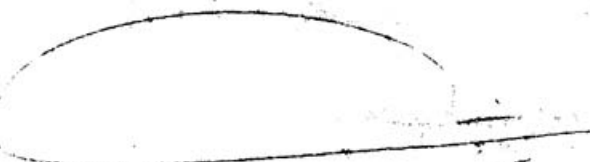
FAIT A BRAZZAVILLE, le 21 NOVEMBRE 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef du Gou-
vernement.


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre du Plan et des Finances,


Ange-Edouard POUNGUI.


Pierre MOUSSA.-


Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense et de la
Sécurité.

Colonel Emmanuel ELENGA